

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



09174105

01-12-2009

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0432.637.816

Dénomination

(en entier) : **COWATCH**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 1180 Uccle, rue du Framboisier 65

Objet de l'acte : Réduction de capital - Adaptation des statuts - Demissions - Nominations

D'un acte reçu par le Notaire Olivier de CLIPPELE, le 27/11/2009, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "COWATCH" ayant son siège social à 1180 Uccle, rue du Framboisier 65, immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0432.637.816., a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de changer le capital en euros : il est de neuf cent trente mille huit cent vingt-huit euros septante-six cents. (37.549.539 BEF : 40 3399 = 930.828,76 €)

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de cinq cent cinquante mille euros (550.000,00 EUR) par remboursement en espèces aux actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social au pro rata des actions détenues.

Le capital passera ainsi de 930.828,76 EUR à 380.828,76 sans modification du nombre d'actions.

Cette réduction s'opérera uniquement sur la part souscrite du capital social.

Conformément à l'article 613 du Code des sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication du présent procès-verbal aux annexes au Moniteur Belge, pour autant que les créanciers qui auraient fait valoir leurs droits dans ce délai aient obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'adapter les statuts au nouveau Code des Sociétés et de les coordonner comme suit :

TITRE I CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 La société est une société anonyme. Elle est dénommée « COWATCH ».

ARTICLE 2 Le siège social est établi à Uccle (1180 Bruxelles), rue du Framboisier 65.

Le Conseil d'administration peut, par simple décision prise dans le respect de la législation linguistique des différentes Régions et publiée à l'annexe au Moniteur Belge :

- transférer le siège social et établir un ou plusieurs sièges d'exploitation dans tout autre endroit en Belgique,
- établir une ou plusieurs succursales ou agences en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte d'autrui, toutes opérations se rattachant à :

- la prestation de services et de conseils en gestion générale,
- le développement de projets immobiliers, industriels, commerciaux et financiers,
- la gestion de tout patrimoine immobilier tant national qu'international, notamment l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la sous-location, l'entreposage, l'échange et la vente de tout immeuble, tant en usufruit, qu'en pleine propriété,
- la promotion immobilière, la vente sur plans, les prêts et assurances liés à la vente d'immeubles, le courtage et l'intermédiaire immobilier, de biens immeubles et de toute affaire commerciale,
- la réalisation, de toutes les manières qui lui paraîtront les mieux appropriées, de toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à toutes transactions immobilières notamment l'achat, la constitution, la vente, la location, la sous-location, l'entreposage, la location-vente, l'exploitation, la gestion ou l'administration, la concession, le leasing et l'emphytéose, la construction, l'appropriation, la transformation, la mise en valeur, le lotissement, la division de tous biens immeubles ou non bâtis.

La société peut agir pour elle-même et/ou pour compte de tiers et/ou avec ceux-ci, notamment par la prise de participations. Elle peut généralement faire toutes opérations commerciales ou civiles, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières, agricoles, forestières ou autres se rattachant directement ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de prise de toutes participations nationales et/ou internationales, d'interventions financières, ou de toute autre manière et sous quelque forme, dans tous les organismes publics ou privés et dans toutes entreprises, associations ou sociétés d'exploitations immobilières, existantes ou à constituer, dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet social.

ARTICLE 4 La société est constituée pour une durée illimitée à partir du 16 décembre 1987.

TITRE II FONDS SOCIAL

ARTICLE 5 Le capital social est fixé à TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE HUIT CENT VINGT-HUIT EUROS SEPTANTE-SIX CENTS (380.828,76 €).

Il est représenté par 163.092 actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. En cas d'augmentation de capital, les actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Toutefois, l'Assemblée générale peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer ce droit de préférence, en se conformant aux prescriptions de la loi; cette proposition doit être spécifiquement annoncée dans la convocation.

ARTICLE 6 Historique du capital

Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.250.000 BEF), représenté par CENT (100) actions sans désignation de valeur nominale, et entièrement libéré.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du huit juin mil neuf cent nonante, le capital a été augmenté à concurrence de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000 BEF) pour être porté à TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3.750.000 BEF) par création et émission de DEUX CENTS (200) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale.

Par décision de la même assemblée, le capital social a ensuite été réduit à concurrence de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 BEF) par apurement à due concurrence de pertes comptables reprises au bilan de la société au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, pour être ramené à DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (2.550.000 BEF) sans réduction du nombre d'actions.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du dix-neuf novembre mil neuf cent nonante, le capital social souscrit a été porté à CINQ MILLIONS CINQUANTE MILLE FRANCS (5.050.000 BEF) et deux cent nonante-quatre (294) actions nouvelles ont été créées.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le vingt-sept décembre mil neuf cent nonante-et-un, le capital social a été augmenté une :

- première fois à concurrence de TRENTE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (30.500.000 BEF), et porté à TRENTE-CINQ MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (35.550.000 BEF) et cent cinquante-deux mille cinq cents (152.500) actions ont été créées en vue de rémunérer l'apport en nature d'une propriété sise à Uccle, avenue de Sumatra, 34 ;

- seconde fois à concurrence de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 BEF) et dix mille (10.000) actions ont été créées et souscrites intégralement, en espèces, chacune d'elles a été libérée entièrement.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le quinze octobre mil neuf cent nonante-huit, le capital social a été ramené de TRENTE-SEPT MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (37.550.000 BEF) à TRENTE-SEPT MILLIONS CINQ CENT QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF FRANCS (37.549.539 BEF), par destruction pure et simple de deux actions dont la société était devenue propriétaire.

Par décision de l'assemblée générale du vingt-sept novembre deux mille neuf, le capital social a été changé en neuf cent trente mille huit cent vingt-huit euros septante-six cents. (37.549.539 BEF : 40,3399 = 930.828,76 €)

La même assemblée du 27 novembre 2009 a décidé de réduire le capital à concurrence de cinq cent cinquante mille euros (550.000,00 EUR) par remboursement en espèces aux actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social au pro rata des actions détenues.

Le capital est ainsi passé de 930.828,76 EUR à 380.828,76 sans modification du nombre d'actions.

Cette réduction s'est opérée uniquement sur la part souscrite du capital social.

ARTICLE 7 Les titres sont au porteur tant que la loi l'autorise. Passé le délai légal, les actions seront nominatives.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

La société peut émettre des obligations par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Le Conseil d'administration en déterminera les conditions.

Cession entre vifs et transmission par décès :

Sauf si elles ont lieu dans le cadre d'une succession, d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou d'une cession soit au conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant d'un actionnaire, les cessions d'actions entre vifs à titre gratuit comme à titre onéreux et les transmissions pour cause de décès sont soumises :

1) à un droit de préemption ; 2) en cas de non exercice total ou partiel du droit de préemption, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou légataire par l'assemblée générale.

1) Droit de préemption : En cas de cession entre vifs ou donation projetée, le cédant doit en faire la déclaration par lettre recommandée à la poste, au conseil d'administration, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire et le nombre d'actions à céder.

En cas de mutation par suite du décès d'un actionnaire, ses héritiers ou légataires devront former une déclaration identique dans les trois mois du décès.

Dans les quinze jours suivant le dépôt à la poste de cette lettre recommandée, le conseil d'administration avise les actionnaires en nom de la mutation projetée et ce, par lettre recommandée à la poste.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt de cet avis à la poste, tout actionnaire qui entend exercer son droit de préemption, doit en aviser le conseil d'administration en faisant connaître le nombre d'actions qu'il désire acquérir et ce également par lettre recommandée à la poste.

Le droit de préemption s'exerce proportionnellement au nombre d'actions que possèdent les actionnaires qui en usent. Son non-exercice, total ou partiel, accroît le droit des autres.

2) La valeur des actions peut être fixée par l'assemblée générale, après adoption des comptes annuels et sur base d'une expertise qui prendra en compte la valeur bilantaire dûment pondérée par des éléments extrinsèques ; ce point doit être porté à l'ordre du jour.

La valeur ainsi éventuellement fixée est valable jusqu'à l'assemblée générale suivante et ne peut être modifiée entretemps que par une décision d'assemblée générale prise aux conditions de majorité requises en matière de modifications aux statuts.

3) Toute mutation d'actions faite en contravention du présent article est de plein droit nulle et de nul effet, tant à l'égard de la société que des actionnaires et des tiers.

4) La société peut acquérir ses propres titres sans limitation aucune :

- soit moyennant décision d'une assemblée générale statuant aux conditions de présence et de majorité prévues en matière de modification de son objet social ;

- soit sans la moindre formalité si l'acquisition est faite par la société en vue de distribuer ses titres à son personnel ;

- soit encore sans décision de l'assemblée au cas où ladite acquisition serait nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, à condition, dans ce dernier cas, que le conseil d'administration en informe la première assemblée générale suivante, cette possibilité étant toutefois accordée pour une période de trois ans à dater de la publication des présents statuts, terme renouvelable autant de fois que le jugera utile l'assemblée générale statuant aux conditions de présence et de majorité prévues en matière de modification de son objet social.

Propriété des actions nominatives :

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans un registre tenu au siège social.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration inscrite dans le registre. Cette déclaration est datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire agissant en vertu des pouvoirs dont il doit être justifié. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et/ou du cessionnaire.

Les titulaires d'inscription(s) nominative(s) reçoivent un certificat non transmissible constatant, avec indication d'un numéro d'ordre, l'inscription dans le registre des actions qui leur appartiennent.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert d'actions nominatives moins de cinq jours avant toute assemblée.

TITRE III ADMINISTRATION CONTROLE

ARTICLE 8 Sauf si la loi impose un nombre supérieur d'administrateurs, la société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la nouvelle élection.

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent -personne physique- chargé de l'exécution de cette mission en son nom et pour son compte, conformément à la loi.

En outre, si la société accepte des mandats d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés, elle est tenue de désigner un représentant permanent -personne physique- chargé de l'exécution de ces missions en son nom et pour son compte, dont la nomination

est publiée aux annexes au Moniteur belge, conformément à la loi.

ARTICLE 9 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

ARTICLE 10 Le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations, qui seront faites au moins cinq jours francs à l'avance.

ARTICLE 11 Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, la majorité de ses membres étant présente ou représentée.

Un administrateur peut donner, par écrit, par fax ou par télégramme, à un autre administrateur, délégation pour le représenter aux réunions du Conseil et y voter en son lieu et place.

En outre, pour autant que les décisions à prendre ne doivent pas être constatées par acte notarié et sauf disposition impérative et contraire de la loi, les administrateurs peuvent également voter par correspondance, par fax ou par e-mail au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par le conseil d'administration qui dispose de tous pouvoirs à cet effet, dûment signé par le mandant, et, d'une manière générale, utiliser tout moyen de communication moderne pour autant que leur vote soit précisé par écrit et signé ou, à défaut, qu'il soit suivi dans les plus brefs délais d'un écrit confirmant le vote et dûment signé, et ce en cas d'urgence des décisions à prendre, justifiée par l'intérêt de la société, la présence en personne d'un administrateur étant toujours nécessaire pour délibérer valablement.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

ARTICLE 12 Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale ou au représentant permanent.

ARTICLE 13 Le Conseil d'administration peut conférer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, qui portent le titre d'administrateurs délégués, qui exercent la gestion journalière sous leur seule signature.

Toutefois, les mandats d'administrateur ou de gérant confés à la société ne sont valablement exécutés, en son nom et pour son compte, que par son représentant permanent, comme stipulé à l'article 8 des présents statuts.

Le ou les administrateurs-délégués peuvent, sous leur propre responsabilité, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie de leurs pouvoirs, fixer leur rémunération éventuelle imputable sur les frais généraux, et nommer un directeur général et un ou plusieurs directeurs dont ils déterminent les fonctions, les pouvoirs et la rémunération imputable sur les frais généraux.

Le conseil d'administration peut également nommer un directeur général et un ou plusieurs directeurs, dont il détermine les fonctions, les pouvoirs et la rémunération imputable sur les frais généraux.

ARTICLE 14 Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires si l'assemblée le décide ou si la loi l'exige, suivant les conditions prévues par celle-ci.

ARTICLE 15 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies au nom de la société par deux administrateurs ou par un administrateur délégué ou par un mandataire désigné à cet effet.

ARTICLE 16 Sauf délégation spéciale du Conseil d'administration, tous actes autres que ceux de gestion journalière et, notamment, les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par deux administrateurs, qui n'ont à justifier en aucun cas à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 L'Assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier vendredi d'avril à onze heures.

Si ce jour est féné, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 18 Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur ou de ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

ARTICLE 19 Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs.

En outre, pour autant que l'ordre du jour ne concerne pas une modification des statuts sociaux ou nécessitant un acte notarié et sauf disposition impérative et contraire de la loi, les actionnaires peuvent également voter par correspondance, par fax ou par e-mail au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par le conseil d'administration qui dispose de tous pouvoirs à cet effet, dûment signé par le mandant, et, d'une manière générale, utiliser tout moyen de communication moderne pour autant que leur vote soit précisé par écrit et signé ou, à défaut, qu'il soit suivi dans les plus brefs délais d'un écrit confirmant le vote et dûment signé.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires. Les personnes mariées, non séparées de biens, peuvent être représentées par leur conjoint.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 20 Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué, ou, à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

ARTICLE 21 Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

ARTICLE 22 Les copies, expéditions ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE V ECRITURES SOCIALES REPARTITIONS

Volet B - Suite

• **ARTICLE 23** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse les inventaires ainsi que les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte des résultats et l'annexe et qui forment un tout, conformément à la loi.

ARTICLE 24 Sur le bénéfice net, après déduction des impôts de l'exercice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ou si la loi ne l'impose plus.

2° Le solde est laissé à la disposition de l'assemblée.

Toutefois, le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice net, après le prélèvement prévu sous le numéro 1°, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire.

Le Conseil d'administration peut distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, en se conformant aux prescriptions légales.

TITRE VI DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 25 Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré des actions.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 26 Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, fondé de pouvoirs ou liquidateur, fait élection de domicile à la dernière adresse qu'il a notifiée au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée accepte la démission de Monsieur François MAILOT comme administrateur

L'assemblée désigne comme administrateurs pour un terme de six ans venant à expiration lors de l'assemblée générale annuelle de 2015 :

Madame Martine MAILOT, laquelle est également désignée en qualité d'administrateur-déléguée.

Monsieur Philippe MAILOT,

Madame Hélène MAILOT,

QUATRIEME RESOLUTION

Le Conseil d'administration s'est réuni a désigné en qualité d'administrateur-délégué : Madame Martine MAILOT.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent sont adoptées à l'unanimité des voix

Pour extrait analytique conforme, le Notaire Olivier de CLIPPELE.

Déposé en même temps :

- 1 expédition, 1 procuration.